

**ACCORD DE PARTICIPATION DE GROUPE
EXERCICES 2010-2011-2012**

Entre

- Esso S.A.F., dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris, Tour Manhattan, 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Francis Duseux, agissant en qualité de Président - Directeur Général,
- Esso Raffinage S.A.F., dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris, Tour Manhattan, 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Francis Duseux, agissant en qualité de Président - Directeur Général,
- ExxonMobil Chemical France, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris, Tour Manhattan, 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Francis Duseux, agissant en qualité de Gérant,
- IGRS Esso, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris, Tour Manhattan, 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Renaud de Gabory, agissant en qualité de Directeur,

dénommées dans le présent accord « les sociétés »

d'une part,

et

- les organisations syndicales représentatives :

* la CFDT, représentée par :

- Monsieur J.M. Leriche, Coordinateur syndical CFDT agissant également en qualité de Délégué Syndical Central, Unité Economique et Sociale ESAF / ERSAF
- Monsieur O. Tessier, Délégué Syndical Central, ExxonMobil Chemical France

* la CFE/CGC, représentée par :

- Monsieur G. de Lastours, Délégué Syndical Central, ExxonMobil Chemical France, ayant mandat de son organisation syndicale
- Monsieur F. Remont, Délégué Syndical Central, Unité Economique et Sociale ESAF / ERSAF, ayant mandat de son organisation syndicale

* la CFTC, représentée par :

- Monsieur C. Herserant, Coordinateur Syndical CFTC, ayant mandat de son organisation syndicale

* la CGT, représentée par :

- Monsieur E. Lépine, Coordinateur syndical C.G.T.
- Monsieur L. Delaunay, Délégué Syndical Central, Unité Economique et Sociale ESAF / ERSAF
- Monsieur P. Lamy, Délégué Syndical Central, ExxonMobil Chemical France

* FO, représentée par :

- Monsieur R. Prévost, Coordinateur syndical FO
- Monsieur D. Mendes, Délégué Syndical Central, ExxonMobil Chemical France

- les salariés de l'IGRS Esso :

- Madame M.C. Ghueldre
- Madame C. Migault
- Monsieur P. Chambelland
- Monsieur P. Papot

d'autre part.

Préalablement aux présentes, les parties signataires déclarent que le présent accord a pour objet :

- de fixer les modalités de calcul et de versement de la participation des salariés aux résultats des entreprises et de l'institution IGRS Esso, ci-dessous dénommées « les sociétés », au sein du groupe constitué par Esso S.A.F., Esso Raffinage S.A.F., l'IGRS Esso et ExxonMobil Chemical France, en application des dispositions des articles L. 3321-1 à L. 3326-2 du Code du Travail et de leurs textes réglementaires d'application,
- de fixer la nature et les modalités de gestion des droits, que les membres du personnel du groupe Esso S.A.F., Esso Raffinage S.A.F., IGRS Esso et ExxonMobil Chemical France auront au titre de la réserve spéciale de participation,

Cet accord prend en compte les conditions issues de la négociation collective des 21 mai 2010, 25 mai 2010 et 1er juin 2010 et est conclu après avis du Comité Central d'Entreprise de l'Unité Economique et Sociale Esso S.A.F. / Esso Raffinage S.A.F rendu le 8 juin 2010 et du Comité Central d'Entreprise d'ExxonMobil Chemical France rendu le 10 juin 2010.

Il est précisé que cet accord de groupe a pour objectif de permettre la mise en oeuvre du principe d'équité de traitement entre tous les salariés des sociétés Esso S.A.F., Esso Raffinage S.A.F., IGRS Esso et ExxonMobil Chemical France.

Le présent accord fait suite à l'accord de participation signé le 29 juin 2007 par les sociétés Esso S.A.F., Esso Raffinage S.A.F. et IGRS Esso et qui couvrait les exercices 2007 à 2009. Il est rappelé que le précédent accord de participation d'ExxonMobil Chemical France couvrait uniquement l'exercice 2008.

Il est précisé qu'il est conclu selon deux modalités différentes selon les parties en cause :

- entre l'employeur et les représentants des cinq organisations syndicales représentatives au niveau national, étant précisé qu'un cycle électoral complet n'a pas été réalisé après la loi du 20 août 2008 pour la totalité des établissements des sociétés Esso S.A.F., Esso Raffinage S.A.F. et ExxonMobil Chemical France,
- par ratification à la majorité des deux tiers du personnel pour l'IGRS Esso.

Article 1. Bénéficiaires

Sont bénéficiaires tous les salariés d'Esso S.A.F., d'Esso Raffinage S.A.F., de l'IGRS Esso et d'ExxonMobil Chemical France pouvant justifier d'au moins trois mois d'ancienneté dans le groupe à la fin de l'exercice considéré ou au moment de la rupture du contrat de travail.

L'ensemble du personnel des sociétés parties à l'accord, détaché et expatrié auprès de tiers, est inclus dans le champ des bénéficiaires.

Le personnel des sociétés parties au présent accord, bénéficiant d'un Congé de Fin de Carrière (CFC) ou d'un Congé d'Attente de Retraite (CAR) dans le cadre de l'accord collectif portant sur le Plan de Sauvegarde de l'Emploi du 25 novembre 2004, est inclus dans le champ des bénéficiaires et bénéficie de la participation dans les mêmes conditions que le personnel en activité.

Le personnel des sociétés parties au présent accord, bénéficiant d'un Congé de Fin de Carrière (CFC) dans le cadre des accords portant sur la retraite du 19 décembre 2008, ou dans le cadre du Plan de Sauvegarde de l'Emploi en vigueur à la date de signature du présent accord, est également inclus dans le champ des bénéficiaires. Il bénéficie de la participation pour la seule partie non liée au temps de présence (part "A" telle que définie à l'article 3 ci-après).

Article 2. Modalités de calcul de la réserve spéciale de participation

La réserve de participation du groupe est égale à la somme des réserves spéciales de participation de chacune des sociétés du groupe parties au présent accord. Le calcul de chaque réserve spéciale de participation s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 3324-1 et suivants du Code du Travail.

La Réserve Spéciale de Participation de chacune des sociétés du groupe s'exprime par la formule suivante :

$$\text{RSP} = 1/2 (\text{B} - 5/100 \text{ de C}) \times \text{S} / \text{VA}$$

dans laquelle :

B représente le bénéfice de l'entreprise, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement, conformément à l'article L. 3324-1 du Code du Travail.

Le montant du bénéfice net est attesté par l'inspecteur des impôts (ou par le commissaire aux comptes).

C représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du Code général des impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée.

Leur montant est attesté par l'inspecteur des impôts (ou le commissaire aux comptes).

S représente les salaires versés par l'entreprise au cours de l'exercice, déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, y compris ceux des expatriés non assujettis à la sécurité sociale française.

VA représente la valeur ajoutée de l'entreprise déterminée en faisant le total des postes du compte de résultats énumérés ci-après, conformément à l'article D. 3324-2 du Code du Travail :

- a) charges de personnel
- b) impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires
- c) charges financières
- d) dotations de l'exercice aux amortissements
- e) dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles
- f) résultat courant avant impôt,

et en excluant pour Esso S.A.F., la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers du poste impôts, taxes et versements assimilés

Par application de l'article L. 3324-2 du Code du Travail, il est précisé que le plafond de la réserve spéciale de participation globale de chaque société ne pourra pas dépasser la moitié du bénéfice net fiscal de cette société.

La répartition de la charge de participation entre les entreprises signataires sera effectuée au prorata des droits acquis par leurs salariés respectifs.

Article 3. Modalités de répartition de la réserve spéciale de participation du groupe entre les participants

La Réserve Spéciale de Participation est scindée en deux parts "A" et "B" :

- Une part "A" de 25 % du montant de la Réserve Spéciale de Participation répartie entre les bénéficiaires au prorata du temps de présence au cours de l'exercice

Le temps de présence est calculé en jours calendaires par rapport à une année de 365 jours.

Les périodes suivantes sont exclues du temps de présence :

- Périodes pendant lesquelles le salarié ne fait pas partie de l'entreprise (avant l'embauche ou après la rupture du contrat de travail)
- Congé de reclassement au-delà de la période de préavis
- Périodes d'absence pour tout motif autre que :
 - les périodes de congés payés
 - les jours de repos au titre de la réduction du temps de travail
 - les périodes de congé de maternité, d'adoption et de paternité
 - les congés légaux et conventionnels pour événements familiaux
 - le repos compensateur pour heures supplémentaires

- les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail, d'accident de trajet ou de maladie.
- les stages de formation à l'initiative des entreprises
- les absences pour congés de formation syndicale définis par la loi et par l'accord de groupe relatif au droit syndical.
- les absences pour exercice des fonctions de conseiller prud'homal
- les absences pour exercice de mandats représentatifs
- les absences autorisées
- et, d'une manière générale, les absences légalement ou conventionnellement assimilées à du travail effectif

Le temps de présence du personnel travaillant à temps partiel n'est pas proraté au titre du temps partiel.

- Une part "B" de 75 % du montant de la Réserve Spéciale de Participation répartie sur les bénéficiaires proportionnellement au salaire brut passible annuel effectivement perçu au titre de l'exercice considéré.

La répartition entre les salariés bénéficiaires est effectuée conformément aux limites suivantes :

- Le salaire servant de base de calcul à la répartition n'est pris en compte, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond retenu pour la détermination du montant maximal des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Le plafond retenu est celui en vigueur le dernier jour précédant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits des salariés sont nés.
- Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux 3/4 du plafond annuel moyen servant de base à l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Les sommes qui n'ont pu être distribuées en raison de ce plafond individuel font l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint ledit plafond, selon les mêmes modalités de répartition. En aucun cas ce plafond ne pourra être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire (article L.3324-5 et suivants). Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition, et ainsi de suite. Si un reliquat subsiste encore alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la réserve spéciale de participation des salariés et sera réparti au cours des exercices ultérieurs.
- Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas été présent pendant l'intégralité de l'exercice considéré, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence au cours dudit exercice.

Article 4. Règles relatives à la disponibilité des droits à participation

4.1. Le principe d'indisponibilité

En application de l'article L3324-10 du code du travail, les droits attribués aux salariés au titre de la réserve spéciale de participation et les revenus en résultant sont indisponibles pendant une période de cinq ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués.

Les sommes ainsi bloquées sont soumises à la CSG/CRDS. En revanche, elles ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu ni aux autres cotisations sociales dans l'état actuel de la réglementation.

4.2 Le versement immédiat des droits

Cependant, à l'occasion de chaque versement des droits à participation, le salarié peut demander le versement immédiat de tout ou partie de ses droits à participation en respectant les conditions prévues à l'article 5 du présent accord.

Dans ce cas, les sommes ainsi versées au salarié sont soumises à la CSG et CRDS ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. En revanche, elles ne sont pas soumises aux autres cotisations sociales dans l'état actuel de la réglementation.

4.3. Cas de déblocage anticipé

Si le salarié n'exerce pas la faculté d'obtenir le versement immédiat de ses droits et les fait bloquer pendant 5 ans, les droits constitués en application du présent accord pourront être négociables ou exigibles avant l'expiration de ce délai en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé prévus à l'article R3324-22 du code du travail.

Article 5. Modalités d'information des bénéficiaires

Dès la répartition de la Réserve Spéciale de Participation faite, un courrier simple est adressé au domicile de chaque bénéficiaire pour lui notifier le montant de ses droits individuels, et l'informer de la possibilité de choisir, pour tout ou partie de ces droits, entre le versement immédiat ou l'investissement selon les modalités prévues à l'article 6 du présent accord.

Les salariés expatriés bénéficiaires seront informés par courrier électronique.

La direction étudiera la faisabilité d'une communication par courrier électronique à l'ensemble des bénéficiaires.

Sept (7) jours calendaires après l'envoi de ce courrier, les bénéficiaires sont présumés informés.

Ils disposent alors d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour exprimer leur choix de perception immédiate ou d'investissement.

A défaut de choix exprimé dans ce délai total de vingt-deux (22) jours, la participation est affectée :

- au FCPE "Esso Monétaire" pour les salariés d'Esso S.A.F., d'Esso Raffinage S.A.F. et de l'IGRS Esso
- au FCPE "Beethoven" pour les salariés d'ExxonMobil Chemical France

Dans tous les cas, les entreprises versent les sommes provenant de la participation avant le 1er jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée. Passé cette date, les entreprises complètent le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'Economie.

Article 6. Emploi et gestion des fonds

Conformément aux articles L3323-2 et D3324-25 et suivants du Code du Travail, il est prévu que dans le cas où les salariés n'exercent pas la faculté d'obtenir le versement immédiat de leurs droits et les font bloquer pendant 5 ans, les sommes seront versées, au choix de chacun des salariés :

- soit à des comptes ouverts au nom des intéressés en application d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou d'un Plan d'Epargne de Groupe pour l'acquisition de parts et fractions de parts d'un des Fonds Communs de Placement d'Entreprise, dont la gestion est confiée à un ou plusieurs organismes spécialisés et dont le dépositaire des avoirs est une banque,
- soit à un compte courant bloqué (CCB) laissé dans l'entreprise et consacré à des investissements.

6.1. Fonds Communs de Placement d'Entreprise

- Pour les salariés d'Esso S.A.F., d'Esso Raffinage S.A.F. et de l'IGRS Esso, le Plan d'Epargne est créé et fonctionne dans les conditions prévues aux articles L3332-1 et suivants du Code du Travail, et est régi par l'accord relatif au plan d'épargne d'entreprise ESAF/ERSAF/IRPESSO du 29 juin 2007 et ses avenants.

Ainsi, les salariés d'Esso S.A.F., d'Esso Raffinage S.A.F. et de l'IGRS Esso ont la possibilité d'affecter leurs droits dans l'un des six fonds communs de placement suivants :

- FCPE "ESSO Diversifié"
- FCPE "ESSO Euro Actions"
- FCPE "ESSO Monétaire"
- FCPE "ExxonMobil Diversifié"
- FCPE "Actionnariat ExxonMobil"
- FCPE "Social Active Solidaire"

Ces six Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont régis par l'instruction du 17 juin 2003 relative aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) d'épargne salariale. Leur composition sera conforme aux dispositions de la loi, sachant que :

- Le FCPE "ESSO Diversifié" est régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier, et est classé dans la catégorie FCPE "Diversifié".
- Le FCPE "ESSO Euro Actions" est régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier, et est classé dans la catégorie FCPE "Actions de pays de la zone euro".
- Le FCPE "ESSO Monétaire" est régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier, et est classé dans la catégorie FCPE "Monétaires euro".
- Le FCPE "ExxonMobil Diversifié" est régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier, et est classé dans la catégorie FCPE "Actions internationales".
- Le FCPE "Actionnariat ExxonMobil", comportant au plus 35% d'actions ExxonMobil, est régi par les dispositions de l'article L.214-40 du Code Monétaire et Financier, et est classé dans la catégorie FCPE "investis en titres cotés de l'entreprise".
- Le FCPE "Social Active Solidaire" est un fonds multientreprises régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier, et est classé dans la catégorie FCPE "Diversifié".

La gestion administrative des comptes individuels des porteurs de parts est assurée, pour ces six Fonds Communs de Placement d'Entreprise, par AXA Epargne Entreprise, 26 rue Drouot, Paris 9ème.

La gestion financière des Fonds Communs de Placement "Esso Diversifié", "Esso Euro Actions", "Esso Monétaire" et "Social Active Solidaire" est confiée à CM-CIC Asset Management, 4 rue Gaillon, Paris 2ème, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

La gestion financière des Fonds Communs de Placement "ExxonMobil Diversifié" et "Actionnariat ExxonMobil" est confiée à NATIXIS Asset Management, 21 quai d'Austerlitz, Paris 13ème, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF.

Le dépositaire des avoirs des Fonds Communs de Placement d'Entreprise "Esso Diversifié", "Esso Euro Actions", "Esso Monétaire" et "Social Active Solidaire" est la BFCM, 34 rue du Wacken, 67000 Strasbourg.

Le dépositaire des avoirs des Fonds Communs de Placement d'Entreprise "ExxonMobil Diversifié" et "Actionnariat ExxonMobil" est CACEIS Bank, 1-3 place Valhubert, Paris 13ème. »

- Pour les salariés d'ExxonMobil Chemical France, le Plan d'Epargne est créé et fonctionne dans les conditions prévues aux articles L3332-1 et suivants du Code du Travail, et est régi par le règlement de plan d'épargne d'entreprise ExxonMobil Chemical France du 20 juin 1996 et ses avenants.

Ainsi, les salariés d'ExxonMobil Chemical France ont la possibilité d'affecter leurs droits dans l'un des quatre fonds communs de placement suivants :

- FCPE "Beethoven"
- FCPE "Rossini"
- FCPE "ExxonMobil Chemical France"
- FCPE "Expansor Compartiment 6 Solidaire"

Ces quatre Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont régis par l'instruction du 17 juin 2003 relative aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) d'épargne salariale. Leur composition sera conforme aux dispositions de la loi, sachant que :

- Le FCPE "Beethoven" est un fonds multientreprises régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier, et est classé dans la catégorie FCPE "obligations et autres titres de créance libellés en euro".
- Le FCPE "Rossini" est un fonds multientreprises régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier, et est classé dans la catégorie FCPE "Actions de pays de la zone euro".
- Le FCPE "ExxonMobil Chemical France" est régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier, et est classé dans la catégorie FCPE "Diversifié".
- Le FCPE "Expansor Compartiment 6 Solidaire" est un fonds multientreprises régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier, et est classé dans la catégorie FCPE "obligations et autres titres de créance libellés en euro".

Pour ces quatre FCPE :

- le teneur de comptes-conservateur de parts assurant la gestion administrative des comptes individuels des porteurs de parts est INTERFI, 139-147 avenue Paul Vaillant Couturier - 92240 Malakoff,
- la société de gestion est Inter Expansion, 139-147 avenue Paul Vaillant Couturier - 92240 Malakoff, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF),

- le dépositaire est INTERFI, 139-147 avenue Paul Vaillant Couturier - 92240 Malakoff.

Pour le cas où des modifications seraient apportées au nombre ou à la nature des FCPE pendant la durée de l'application du présent accord, créant de nouveaux FCPE, la participation pourrait être versée sur ces FCPE. Les parties s'engagent alors à conclure un avenant de révision mentionnant la dénomination du ou des FCPE concernés ainsi que le ou les organismes gestionnaires.

6.2. Compte Courant Bloqué

Les salariés ayant choisi d'affecter les sommes provenant de la RSP à un compte courant bloqué laissé dans l'entreprise auront sur leur employeur un droit de créance dont la valeur globale est égale au montant des sommes versées à ce fonds.

Les sommes souscrites en compte courant bloqué au titre de chacun des exercices devront être versées sur ce compte avant le premier jour du cinquième mois (1er mai) suivant la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée. Ces sommes porteront intérêt dès le 1er mai à un taux égal à :

« TMOP » + 1%

(TMOP : taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'Economie).

Ce taux sera recalculé chaque semestre au rythme des publications par le ministère compétent selon les modalités ci-dessus et appliqué à toutes les sommes déjà inscrites ou à venir en compte courant bloqué, à compter de l'exercice 2010 inclus.

Les intérêts des sommes affectées aux salariés seront réinvestis en compte courant et débloqués en même temps que le capital. Ils bénéficieront ainsi des mêmes exonérations d'impôts.

Les sommes affectées au compte courant bloqué et les intérêts produits durant la période de blocage sont obligatoirement débloqués et versés aux salariés à l'issue de la période de blocage de 5 ans.

Article 7. Prise en charge des frais par les entreprises

Les Entreprises prennent à leur charge, tant que le contrat de travail est maintenu :

- les frais de tenue de compte dus à l'organisme chargé de la gestion administrative des Fonds Communs de Placement d'Entreprise prévu à l'article 6,
- la commission d'entrée relative aux sommes versées aux Fonds Communs de Placement, à l'exception de celle concernant les transferts de FCPE à FCPE demandés par les salariés.

Article 8. Information collective des salariés et des comités centraux d'entreprises

Un avis indiquant l'existence de l'accord sera affiché dans chaque établissement sur les panneaux réservés à l'affichage obligatoire, un exemplaire de cet accord étant tenu à la disposition des salariés.

Les entreprises s'engagent à présenter au Comité Central d'Entreprise de l'Unité Economique et Sociale Esso S.A.F. / Esso Raffinage S.A.F. et au Comité Central d'Entreprise d'ExxonMobil Chemical France, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport qui comporte notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé et des indications précises sur l'utilisation et la gestion des sommes affectées à cette réserve.

Ce rapport sera joint aux procès-verbaux des Comités et il pourra être communiqué, sur demande, aux Délégués du Personnel et à tout membre du personnel des entreprises.

Article 9. Information individuelle des salariés

Conformément aux dispositions de l'article D. 3323-16 du Code du Travail, les membres du personnel seront informés individuellement, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, du montant et de la nature de leurs droits par la remise d'une fiche, distincte du bulletin de paye, indiquant en particulier les règles essentielles de calcul et de répartition de la participation, le montant total de la réserve spéciale de participation, le montant des droits attribués à l'intéressé avant et après déduction de la CSG/CRDS, l'organisme chargé de la gestion de ces droits, la date à partir de

laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles ainsi que les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Article 10. Départ d'un salarié

Lorsqu'un salarié, titulaire de droits provenant de la réserve spéciale de participation, quitte l'Entreprise avant que l'Entreprise n'ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles,
- de lui faire préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ces droits et, lors de leur échéance, les sommes représentatives de ceux-ci. En cas de changement d'adresse, d'état civil ou de domiciliation bancaire, il appartient au bénéficiaire d'en aviser l'Entreprise et le teneur de comptes-conservateur de parts en temps utile.

Lorsqu'un salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui :

- les sommes placées en compte courant bloqué sont conservées par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité auquel elles sont soumises, puis versées à la Caisse des Dépôts et Consignation où l'intéressé(e) (ou ses ayants droit) peut les y réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).
- les parts de fonds communs de placement lui revenant sont tenues à sa disposition par le teneur de comptes-conservateur de parts qui, à l'expiration du délai de prescription (30 ans), procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu au Trésor Public.

En cas de décès de l'adhérent, ses ayants droit doivent, conformément au dernier alinéa de l'article D. 3324-39 du Code du Travail, demander la liquidation des ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. En effet, passé ce délai, le régime fiscal attaché à ces droits prévus au 4 du III de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts (taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Article 11. Durée de l'accord

Le présent accord couvre une période de trois ans à compter du 1er janvier 2010 et s'applique ainsi aux versements effectués au titre des exercices 2010 à 2012 inclus.

Article 12. Commission de conciliation

Tout différend de caractère collectif ou individuel qui pourrait surgir pour l'application du présent accord ou de ses avenants est soumis par la partie demanderesse (une Organisation Syndicale ou la Direction) à une commission spéciale composée comme suit :

- 1 membre désigné par chacune des Organisations Syndicales représentatives dans au moins une des entreprises Esso S.A.F., Esso Raffinage S.A.F., IGRS Esso et ExxonMobil Chemical France, à raison d'un membre par Organisation Syndicale, toutes entreprises confondues,
- 1 membre désigné par le Comité Central d'Entreprise de l'Unité Economique et Sociale Esso S.A.F. / Esso Raffinage S.A.F.,
- 1 membre désigné par le Comité Central d'Entreprise d'ExxonMobil Chemical France,
- au plus 7 membres nommés par les Directions d'Esso S.A.F., d'Esso Raffinage S.A.F. et d'ExxonMobil Chemical France.

Le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de chacune des entreprises parties au présent accord sont établis par une attestation soit de l'Inspecteur des Impôts, soit des Commissaires aux Comptes. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent accord.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée sont soumises à la commission ci-dessus. A défaut, elles relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs ; les juridictions ne peuvent être saisies que par les signataires du présent accord.

Tous les autres litiges relatifs à l'application de l'accord sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 13. Révision de l'accord

- 13.1 Les parties signataires pourront réviser les dispositions du présent accord à leur convenance. Un avenant sera alors conclu entre les parties dans les mêmes formes que le texte initial.
- 13.2 Les parties s'engagent à effectuer une telle révision dans les plus brefs délais en cas de non-conformité légale ou réglementaire d'un ou plusieurs articles du présent accord ou en cas de changement du traitement fiscal et/ou social de la participation.
- 13.3 Les parties s'engagent à se retrouver, en cas de cession totale ou partielle d'actifs d'une des sociétés parties au présent accord, pour étudier les conséquences que cette cession pourrait avoir sur le présent accord et sur ses bénéficiaires.

Article 14. Publicité

- 14.1 Le présent accord sera déposé en un exemplaire sur support papier et un exemplaire sur support électronique à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts-de-Seine.
- 14.2 Un avis informant de l'existence de l'accord sera affiché dans chaque établissement sur les panneaux réservés à l'affichage obligatoire. Un exemplaire du présent accord est tenu à la disposition des salariés.
- 14.3 L'accord fera l'objet d'une notice d'information remise à tous les salariés des entreprises et à tout nouvel embauché.
- 14.4 La publicité des avenants éventuels à l'accord de Participation obéira aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

Fait à Courbevoie, le 28 juin 2010, en 10 exemplaires originaux dont 1 pour la DDTEFP.

Pour les Entreprises :

Esso S.A.F.

Monsieur F. Duseux, Président - Directeur Général

Esso Raffinage S.A.F.

Monsieur F. Duseux, Président - Directeur Général

ExxonMobil Chemical France

Monsieur F. Duseux, Gérant

IGRS Esso

Monsieur R. de Gabory, Directeur

Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

CFDT

Monsieur J.M. Leriche, Coordinateur syndical CFDT
agissant également en qualité de Délégué Syndical Central, Unité Economique et Sociale ESAF / ERSAF

Monsieur O. Tessier, Délégué Syndical Central, ExxonMobil Chemical France

CFE/CGC

Monsieur G. de Lastours, Délégué Syndical Central, ExxonMobil Chemical France,
ayant mandat de son organisation syndicale

Monsieur F. Remont, Délégué Syndical Central, Unité Economique et Sociale ESAF / ERSAF,
ayant mandat de son organisation syndicale

CFTC

Monsieur C. Herserant, Coordinateur Syndical CFTC, ayant mandat de son organisation syndicale

CGT

Monsieur E. Lépine, Coordinateur syndical C.G.T.

Monsieur L. Delaunay, Délégué Syndical Central, Unité Economique et Sociale ESAF / ERSAF

Monsieur P. Lamy, Délégué Syndical Central, ExxonMobil Chemical France

FO

Monsieur R. Prévost, Coordinateur syndical FO

Monsieur D. Mendes, Délégué Syndical Central, ExxonMobil Chemical France

Pour les salariés de l'IGRS Esso :

Madame M.C. Ghuedre

Madame C. Migault

Monsieur P. Chambelland

Monsieur P. Papot